

PRÉFECTURE DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement ds Hauts de France*

**Arrêté préfectoral autorisant
l'exploitation d'une carrière
d'argile sur le territoire des
communes de PROISY et MARLY-
GOMONT par la société SUEZ RV
NORD-EST**

IC/2019/213

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code minier ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 8 du livre I et du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire ;
- VU le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Aisne approuvé le 15 décembre 2015 ;
- VU le plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton, approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 ;
- VU la demande du 29 mai 2017, complétée le 19 septembre 2018, par laquelle M. Nicolas PORTRON agissant en qualité de président de la société SUEZ RV NORD-EST, dont le siège social se trouve à SCHILTIGHEIM (67300), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire des communes de PROISY et MARLY-GOMONT ;
- VU les plans et documents joints à la demande précitée ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 22 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil communautaire de la Communauté de communes de Thiérache Sambre-et-Oise ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHIGNY, ENGLANCOURT, MALZY, MONCEAU-SUR-OISE et SAINT-ALGIS ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes, lors de la consultation administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2019 ;
VU l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » émis lors de sa réunion du 7 novembre 2019 ;
VU le projet d'arrêté porté le 25 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que comme le prévoit l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la demande ayant été déposée entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire a opté pour qu'elle soit instruite, selon les dispositions législatives et réglementaires procédurales alors en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la création d'un nouveau linéaire de haie au moins équivalent à celui détruit sur les zones déjà exploitées ;

CONSIDÉRANT que les espaces présentant un intérêt écologique seront préservés ;

CONSIDÉRANT que la mare prairiale au Nord-Est de la zone d'extraction et l'aulnaie-frênaie en bordure de boisement à l'Ouest ne seront pas comprises dans la zone d'extraction ;

CONSIDÉRANT que l'impact routier sera moindre par rapport à la précédente exploitation ;

CONSIDÉRANT que des écrans naturels (haie boisée, secteurs boisée) sont présents dans l'environnement du site et limitent l'impact visuel des plus proches riverains ;

CONSIDÉRANT que les émissions de poussières seront faibles compte tenu de l'humidité de l'argile ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière en prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société SUEZ RV NORD-EST dont le siège social est situé Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise – 17, rue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEIM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les territoires des communes de PROISY et MARLY-GOMONT, aux lieux-dits « La Potasse » et le « Bois de la Charmoise », une carrière à ciel ouvert d'argile, sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface concernée par le périmètre d'autorisation	Surface concernée par le périmètre d'extraction
PROISY	La Potasse	AE	73	4 ha 19 a 50 ca	/
Sous-total sur la commune de PROISY				4 ha 19 a 50 ca	/
MARLY-GOMONT	Bois de la Charmoise	AO	189	1 ha 79 a 00 ca	77 a 63 ca
MARLY-GOMONT	Bois de la Charmoise	AO	190	68 a 80 ca	53 a 20 ca
MARLY-GOMONT	Bois de la Charmoise	AO	191	12 a 43 ca	25 ca
MARLY-GOMONT	Bois de la Charmoise	AO	192	2 ha 81 a 90 ca	2 ha 03 a 25 ca
MARLY-GOMONT	Bois de la Charmoise	AO	193	81 a 80 ca	41 a 78 ca
MARLY-GOMONT	Bois de la Charmoise	AO	194	1 ha 95 a 65 ca	25 ca
MARLY-GOMONT	Bois de la Charmoise	AO	198	63 a 00 ca	/
Sous-total sur la commune de MARLY-GOMONT				8 ha 82 a 58 ca	3 ha 76 a 36 ca
TOTAL				13 ha 02 a 08 ca	3 ha 76 a 36 ca

L'autorisation sollicitée porte sur une superficie de 13 ha 02 a 08 ca, dont 3 ha 76 a 36 ca exploités.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DE L'ACTIVITÉ

La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Installation concernée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière d'argile à ciel ouvert. Production annuelle moyenne : 35 000 t Production annuelle maximale : 55 000 t Cote minimale : 111,5 mNGF. Durée de l'autorisation : 19 ans. Gisement estimé : 25 Mt soit 754 000 m ³ .	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 19 (dix-neuf) ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

4.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités d'exploitation de carrières visées à l'article 2.

4.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Périodes	$S_1 C_1$ ($C_1=15\,555$ €/ ha)	$S_2 C_2$ ($C_2=36\,290$ €/ha) pour les 5 premiers hectares ($C_2 = 29\,625$ €/ha) pour les 5 suivants ($C_2 = 22\,220$ €/ha) au-delà	$S_3 C_3$ ($C_3=17\,775$ €/m)	Montant en € de référence (TP01 et TVA en vigueur au 24/12/2009) ($\alpha = 1,000$)	Montant en € actualisé (TP01 et TVA en vigueur au 16/05/2019) ($\alpha = 1,172$)
1 (0 à 5 ans)	22 554,75	72 580,00	51 725,25	146 860,00	172 120,00
2 (6 à 10 ans)	22 554,75	50 080,20	39 105,00	124 656,03	146 097,00
3 (11 à 15 ans)	22 554,75	43 548,00	49 592,25	129 068,25	151 268,00
4 (16 à 19 ans)	22 554,75	30 846,50	15 286,50	76 627,41	89 807,00

S_1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S_2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S_3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remise en état.

L'index Travaux Publics TP01 utilisé pour le calcul du montant actualisé est celui en vigueur au 16/05/2019, soit 110,3.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

4.3 – Établissement des garanties financières

Avec la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 8, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

4.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

4.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en

œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

4.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 26.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 – PANNEAUX

Avant le début de l'exploitation, la société SUEZ RV NORD-EST est tenue de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage en deux exemplaires doit être adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – VOIRIES, ACCÈS ET TRANSPORT

7.1 – Voiries et accès

Après accord écrit des services ou collectivités compétents, les aménagements préalablement demandés sont réalisés pour permettre l'accès aux voies publiques. Avant son intersection avec la route départementale (RD) 31, le chemin privé d'accès est traité avec des enrobés routiers sur une longueur minimale de 50 mètres.

L'accès à l'exploitation doit être limité en fonction des besoins normaux et garanti par un portail ou une barrière, de manière à interdire à tout véhicule étranger à l'entreprise, de pénétrer dans la carrière.

L'accès à toute zone dangereuse et au carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent, continu aux endroits où un accès est matériellement possible. Ce dispositif doit être régulièrement surveillé et entretenu aux frais de l'exploitant.

Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées doivent signaler tout danger. En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer dans le périmètre de la carrière.

Les accès sont aménagés de façon à assurer la sécurité routière et publique avec a minima, des panneaux signalant les sorties de camions aux usagers des voies publiques et des panneaux « stop » pour les chauffeurs de camions sortant de la carrière.

Autant que nécessaire, l'exploitant assure l'entretien régulier et procède au nettoyage de la voie publique au niveau de l'accès à la carrière. Une signalisation réglementaire doit être installée et régulièrement entretenue.

7.2 – Circulation dans la carrière

Un plan de circulation doit être établi et si besoin réactualisé, de manière à éviter les risques d'accidents. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. En dehors des zones dangereuses, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

Le plan de circulation, mis à jour, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

7.3 – Transports

Le chargement et le déchargement des produits dits dangereux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses (TMD) se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 5 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation.

SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9 – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Les travaux, constructions ou aménagements ne sont pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine. En conséquence, l'exploitation de la carrière ne fait pas l'objet de prescriptions archéologiques spécifiques édictées par le préfet de région et définies au livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie.

Cependant au cours de ses travaux, conformément au code susnommé, l'exploitant est obligé, en cas de découverte de vestiges archéologiques, de les déclarer immédiatement au Service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France.

ARTICLE 10 – OCCUPATION DU SITE

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. En outre, les activités de loisirs ou de sports y sont prohibées. Il doit être maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Leur entretien doit être réalisé mécaniquement et non par épandage de pesticides ou herbicides rémanents.

La bordure boisée localisée le long du chemin de randonnée pédestre doit être renforcée du côté Nord-Est, dès l'obtention de l'autorisation, avec des arbres d'essences locales, afin de réduire l'impact visuel.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de l'Aisne.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-49 du Code de l'environnement.

En cas de changement d'exploitant, le nouveau ou son représentant doit en faire la demande au préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À cette demande doivent être annexés les documents

établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 12 – DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro ou au bouteur.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 13 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments est scrupuleusement respecté.

Les plans des quatre phases sont annexés au présent arrêté (annexe 1).

En cas de nécessité de modification de phasage, un porter à connaissance de modification doit être présenté au préfet conformément à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 14 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

À son niveau le plus bas, l'exploitation du gisement est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitation est réalisée en respectant a minima les limites mentionnées dans le plan figurant en annexe 2.

ARTICLE 15 – MODALITÉS D'EXTRACTION

15.1 – Méthode d'exploitation

Pour chaque phase, la procédure est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale ;
- l'exploitation se fait à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement ;
- les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations.

15.2 – Épaisseur d'extraction

L'exploitation peut se faire en avançant du haut vers le bas, par paliers de 3 m de hauteur et banquettes de 6 m de largeur.

Les fronts ont une pente maximale de 30° conformément à l'étude géotechnique initiale.

La cote minimale d'extraction est de 111,5 m NGF.

15.3 – Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est ~~strictement~~ interdit.

ARTICLE 16 – OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures. La période d'extraction est limitée d'avril à septembre.

Il n'y a pas d'extraction ou d'opération de remise en état les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 17 – PLAN

Pour chaque carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre du droit d'exploitation, ainsi que des abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations, ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

18.2 – Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel que le ravitaillement des engins, doit être réalisée sur une aire étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins est ~~strictement~~ interdit sur la carrière.

18.3 – Un kit anti-pollution est présent dans chaque engin, pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

18.4 – Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de stockage ;
- 50 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 20 % de la capacité totale du stockage, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsque la capacité du stockage est inférieure à 1 000 litres.

ARTICLE 19 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

19.1 – Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé spécifique à la carrière. Aucun rejet n'est autorisé.

19.2 – Eaux sanitaires

La carrière n'est pas alimentée en eau potable.

Les installations sanitaires sont constituées de toilettes mobiles autonomes ne nécessitant pas d'alimentation en eau.

19.3 – ~~Eaux~~ superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber le régime hydraulique existant.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de ruissellement internes et externes à la carrière et susceptibles d'être polluées sont dirigées et/ou traitées successivement comme tel :

- a) les eaux issues du carreau de la carrière vers un nouveau bassin de décantation, puis par un filtre à paille vers le grand bassin (6 000 m³) ;

- b) les eaux issues de la plate-forme de la base-vie et les eaux de ruissellement orientales préalablement stockées dans un bassin de 400 m³, vers un séparateur d'hydrocarbures, avant de suivre le même parcours défini ci-dessus en a) ;
- c) les eaux de ruissellement occidentales vers le petit bassin (2 000 m³).

Les eaux issues des deux bassins (petit et grand) sont rejetées dans un fossé passant sous l'axe vert, vers une zone d'infiltration naturelle.

Avant rejet dans le fossé, ces eaux font l'objet d'un contrôle des paramètres réglementaires définis dans le tableau ci-dessous, selon une fréquence trimestrielle, puis éventuellement semestrielle après analyse de la conformité des paramètres sur deux ans minimum, par l'inspection des installations classées.

Paramètres réglementaires	Valeur (x) ou Concentration
DCO (demande chimique en oxygène)	< 125 mg/l
HCT (hydrocarbures-totaux)	< 10 mg/l
MEST (matières en suspension totale)	< 35 mg/l
PH (potentiel hydrogène)	5,5 < x < 8,5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé de façon instantanée.

Ces paramètres sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 – POUSSIÈRES

20.1 – Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction, que de l'exploitation de l'installation, de manière à limiter les émissions de poussières.

20.2 – L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 21 – BRUITS

21.1 – L'exploitation est menée du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures, de manière à ne pas être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

21.2 – Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à 5 dB(A), pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A) et d'une émergence supérieure à 6 dB(A), pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 35 à et inférieurs ou égaux à 45 dB(A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

21.3 – Les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation.

21.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents ou à la sécurité des personnes.

21.5 – Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de six mois puis tous les cinq ans.

ARTICLE 22 – DÉCHETS

22.1 – Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- la codification selon la nomenclature officielle prévue par le Code de l'environnement ;
- les types et quantités de déchets produits ;
- l'opération ayant généré chaque déchet ;
- les noms des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- les noms et adresses des centres d'élimination ou de valorisation ;
- la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

22.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

22.3 – En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

22.4 – Le brûlage à l'air libre est ~~strictement~~ interdit.

ARTICLE 23 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

L'exploitant doit prendre toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Des arrosages sont pratiqués sur les pistes de circulation, en tant que besoin pour lutter contre l'envol des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou d'apport de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 24 – CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle peut également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations sur l'environnement de l'entreprise. L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 25 – SÉCURITÉ

25.1 – En dehors de la présence de personnel, les installations de la carrière et les engins de chantier sont neutralisés et leurs accessibilités interdites.

25.2 – Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

25.3 – Durant les phases d'exploitation, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que, des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

25.4 – L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

25.5 – Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur un support inaltérable.

25.6 – L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les campagnes d'extraction, un contrôle du bon état des clôtures est réalisé une fois par mois. En dehors de celles-ci, il est effectué semestriellement. L'exploitant reporte sur un registre les contrôles réalisés.

25.7 – La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

25.8 – L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité exposées sur le tableau d'affichage et dans les engins sur un support inaltérable, doivent indiquer le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 – Centre de traitement de l'alerte).

25.9 – Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

25.10 – Par le moyen le plus approprié, tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel est immédiatement porté à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France – Unité départementale de l'Aisne – Équipe 3 – Tél. : 03.23.59.96.00 – Courriel : ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

25.11 – Une procédure d'alerte intégrant les gestionnaires des voiries concernées (conseil général, commune...) est rédigée et mise en œuvre en cas de pollution (fumée, poussières...) se rapportant à la voirie publique.

SECTION 3 : REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 26 – RENOUVELLEMENT ET FIN DE TRAVAUX

Au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet de l'Aisne, aux maires des communes et à l'inspection des installations classées, une notification de fin d'exploitation de la carrière et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 27 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard, un mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 28 – NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- les conservations du boisement existant au nord du périmètre et de la végétation présente en bord de l'étang, pour un maintien des milieux d'intérêt écologique ;
- l'aménagement complet du fond de carrière avec une pente de 1 %, par la mise en œuvre des matériaux de décapage (couche de stériles et de terre végétale) à l'exclusion de tout remblai d'origine extérieure et l'ensemencement par des graminées, afin de créer quatre parcelles bocagères clôturées ;
- le talutage des versants selon une pente inférieure à 30° avec mise en herbe ou boisement pour les plus importants ;
- l'aménagement d'une zone humide par le raccordement du bassin de décantation des eaux internes (grand bassin) à l'étang de la zone humide avec un chenal et la conservation du petit bassin ;
- la création de trois mares réparties sur le site ;
- la réalisation sur le site, de plusieurs fossés pour la gestion des eaux pluviales ;
- la création de chemins d'accès aux pâtures, depuis le talus sud de l'exploitation et depuis le nord-est ;
- la reconstitution de deux linéaires de haies arborées d'essences locales (équivalent au linéaire détruit) ;
- la plantation de neuf saules têtards ;
- la suppression des installations liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains, comprenant l'enlèvement de tous les matériels, matériaux déchets et détritiques divers ;
- le respect des plans joints au dossier de demande et annexés au présent arrêté (annexe 3).

SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – ABROGATIONS

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-1220 du 7 mars 2005, n° 2009-1304 du 22 septembre 2009, n° IC/2015/102 du 31 juillet 2015, n° IC/2017/066 du 23 mai 2017 et n° IC/2018/061 du 156 avril 2018 sont abrogés.

ARTICLE 30 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 31 – DIFFUSION ET PUBLICITÉ DE L'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de PROISY et MARLY-GOMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de PROISY et MARLY-GOMONT fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et au frais de la Société SUEZ RV NORD EST dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 32 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 33 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SUEZ RV NORD-EST ainsi qu'aux mairies de PROISY et MARLY-GOMONT.

Fait à Laon, le 6^{ème} DEC. 2019

Le Préfet de l'Aisne

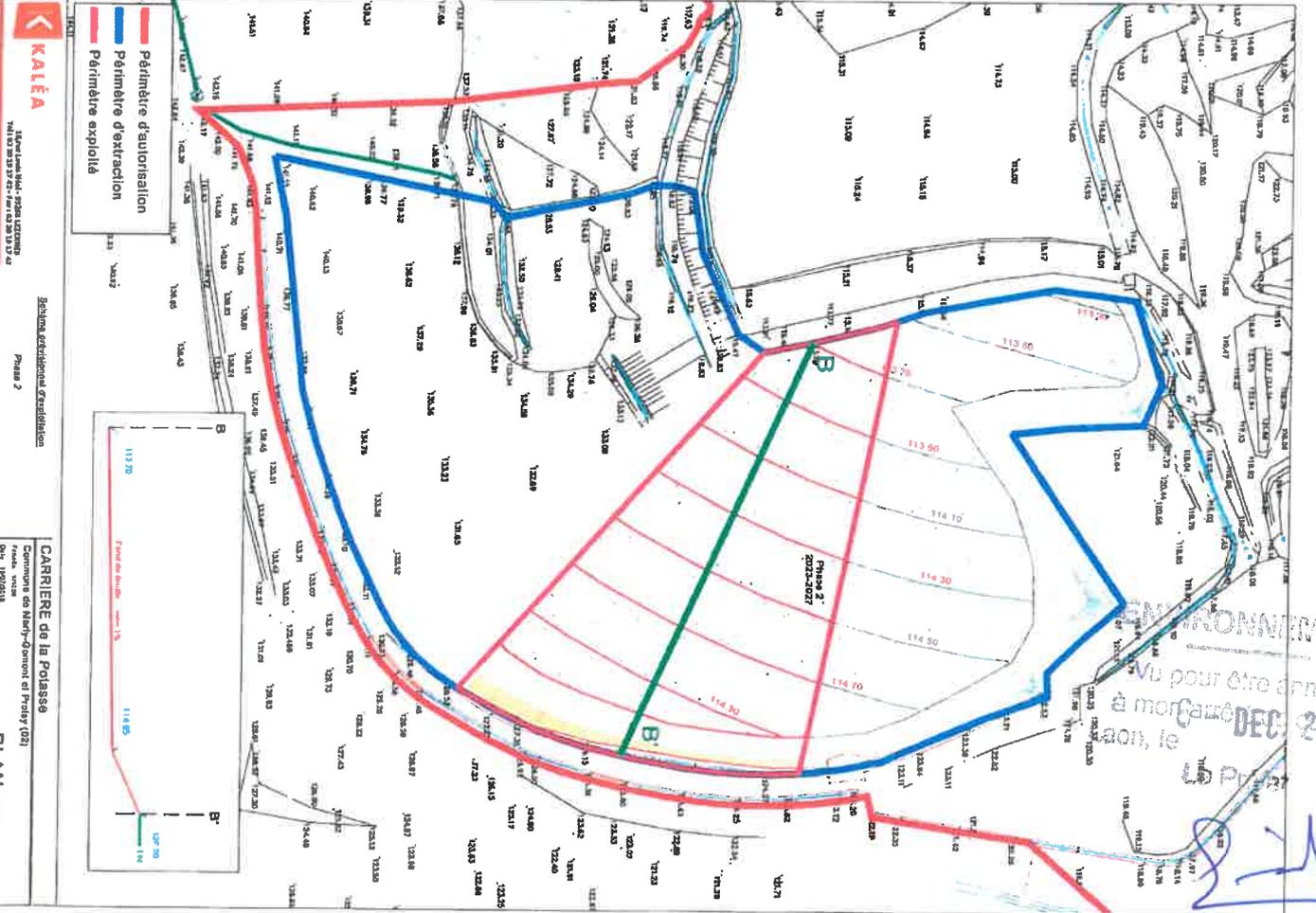
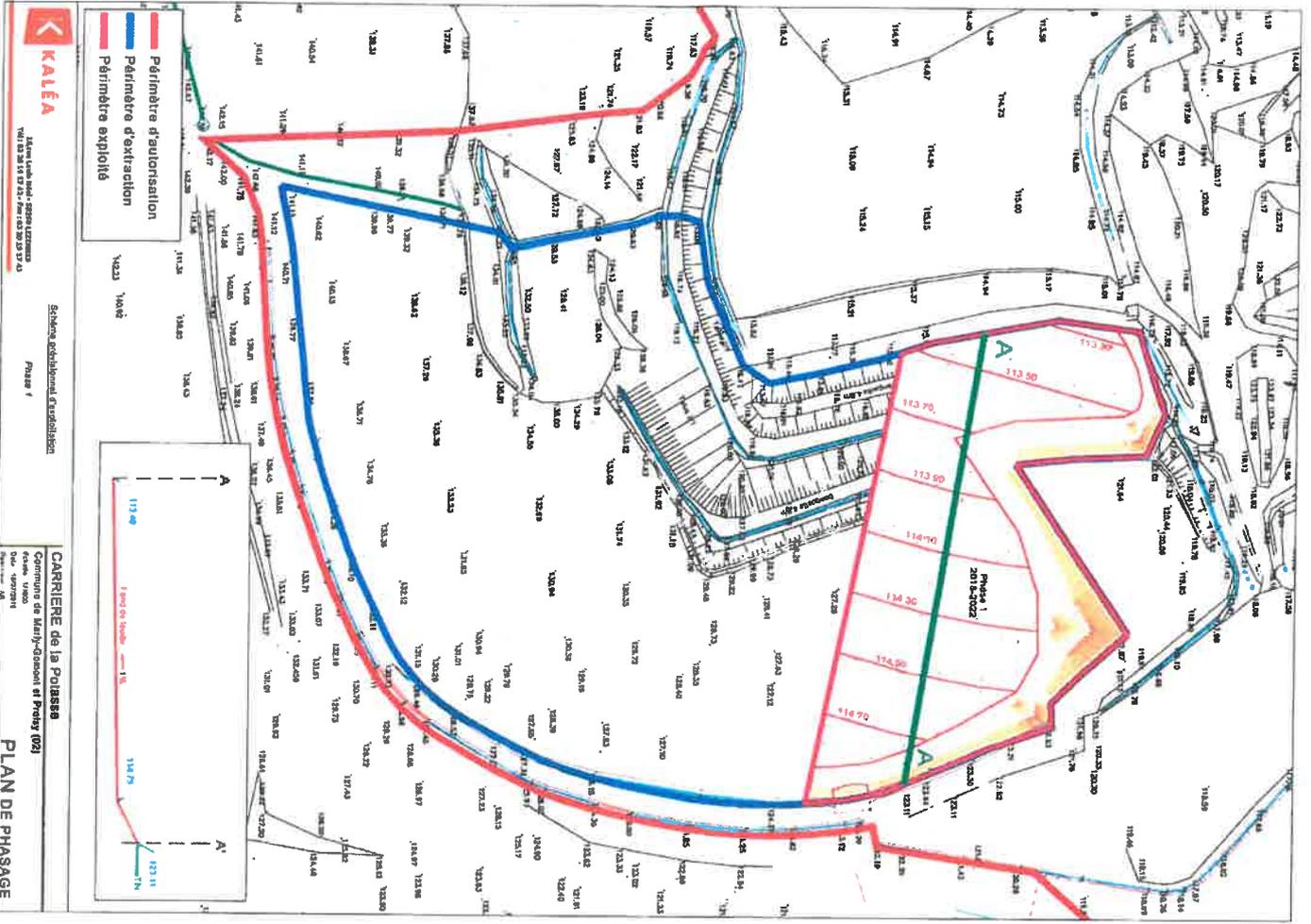
Ziad KHOURY

ANNEXES

Annexe 1 : Plans de phasage (phases 1, 2, 3 et 4 – édition : 18/07/2018)

Annexe 2 : Plan des installations futures (échelle : 1/4000)

Annexe 3 : Plan de remise en état en situation future.



Vu pour être approuvé
 à moré le 20 DEC 2019
 le
 Préfet

Ziad KHOURY

KALÉA
 Agence Nationale des Régions Littorales
 N°103 51 07 24 - Fax N°103 51 37 40
 Direction Régionale d'Oran
 Phase 1

KALÉA
 Agence Nationale des Régions Littorales
 N°103 51 07 24 - Fax N°103 51 37 40
 Direction Régionale d'Oran
 Phase 2

CARRIÈRE de la Poissasse
 Commune de Mery-Comant et Prény (02)
 Date: 09/01/11
 PLAN DE PHASAGE

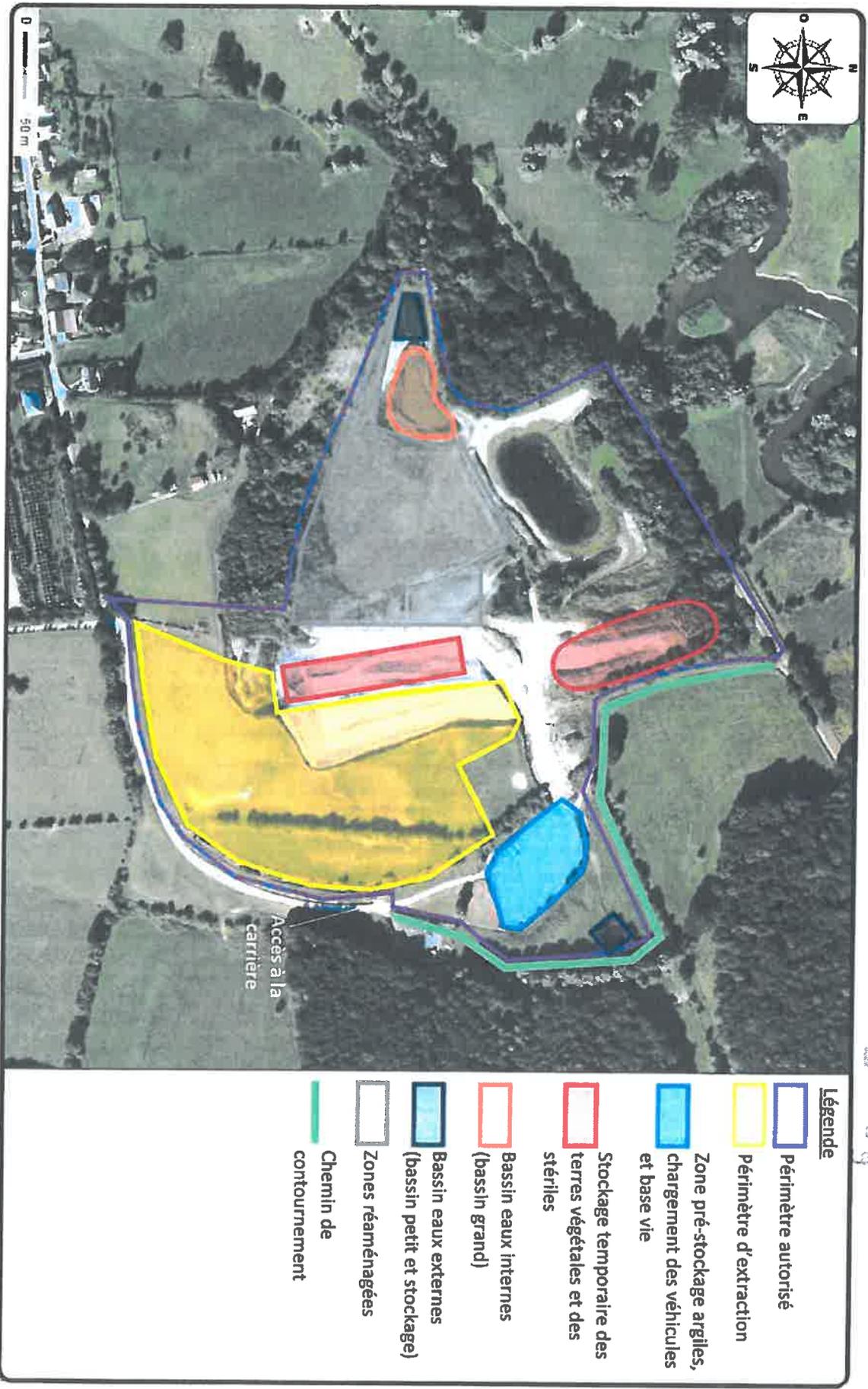
CARRIÈRE de la Poissasse
 Commune de Mery-Comant et Prény (02)
 Date: 10/01/11
 PLAN DE PHASAGE

Plan des installations futures

ENVIRONNEMENT

Mu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
le 16 DEC. 2019
Préfet

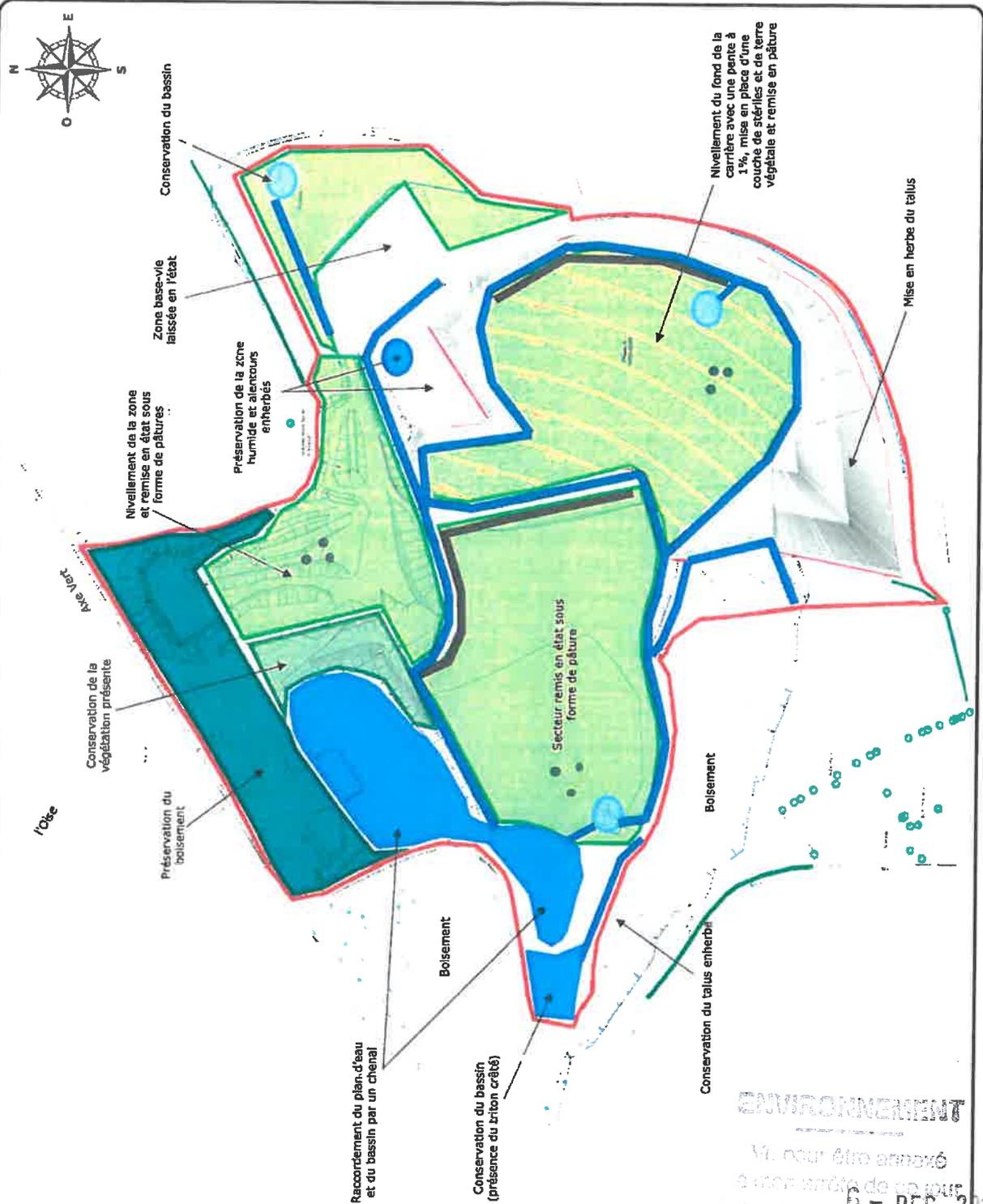
Ziad KHOURY





Remise en état en situation future

Légende	
	Limite ICPE
	Plan d'eau et roselières
	Mare prairiale conservée
	Création de mares
	Fossés de gestion des eaux pluviales
	Boisement
	Haie et fourré arbustif
	Reconstitution de pâture
	Talus enherbé
	Création de haies
	Plantation saules têtards



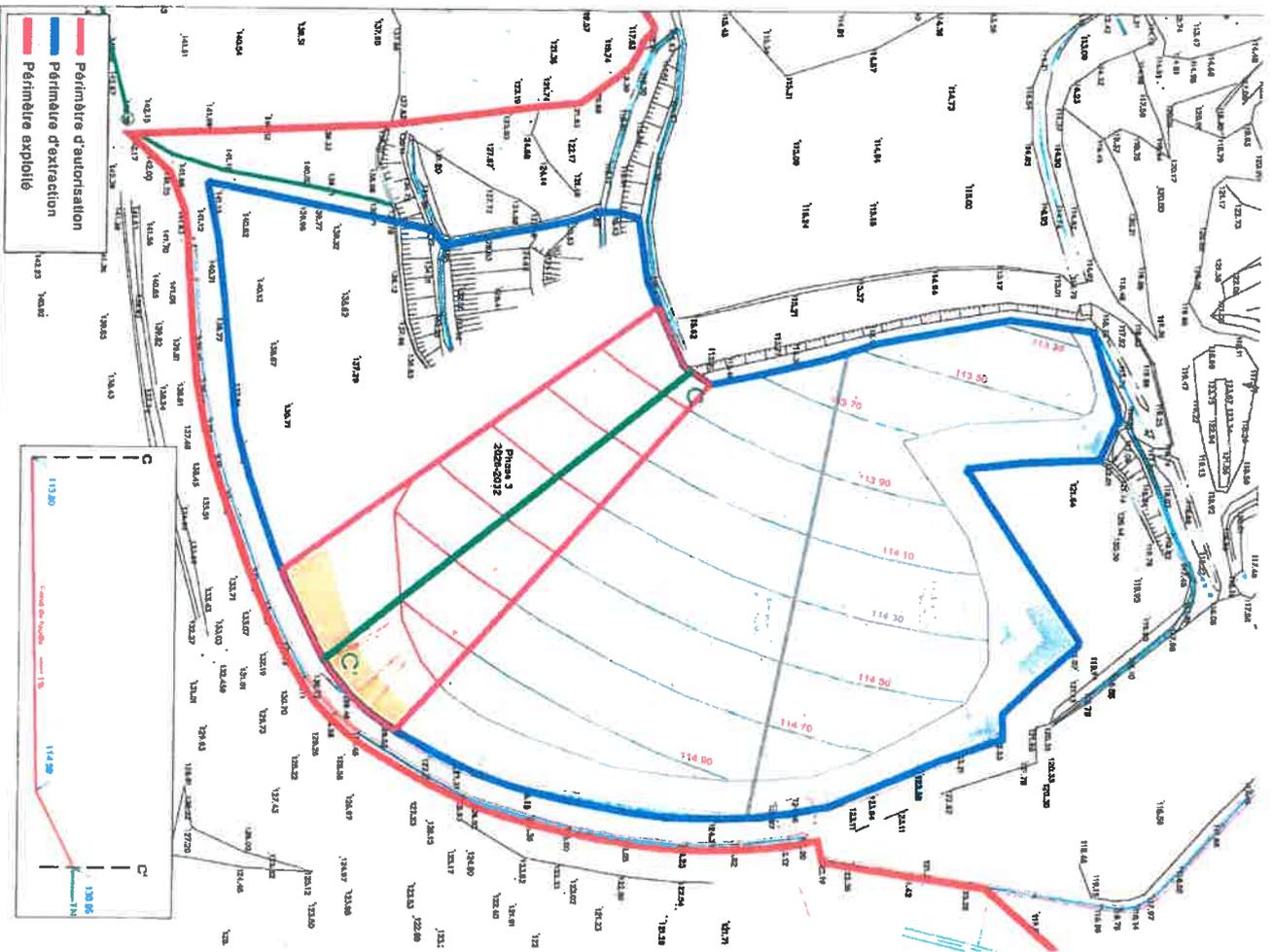
ENVIRONNEMENT

M. pour être annexé à mon arrêté de ce jour

0 - DEC. 2019

Ziad

Ziad KHOURY

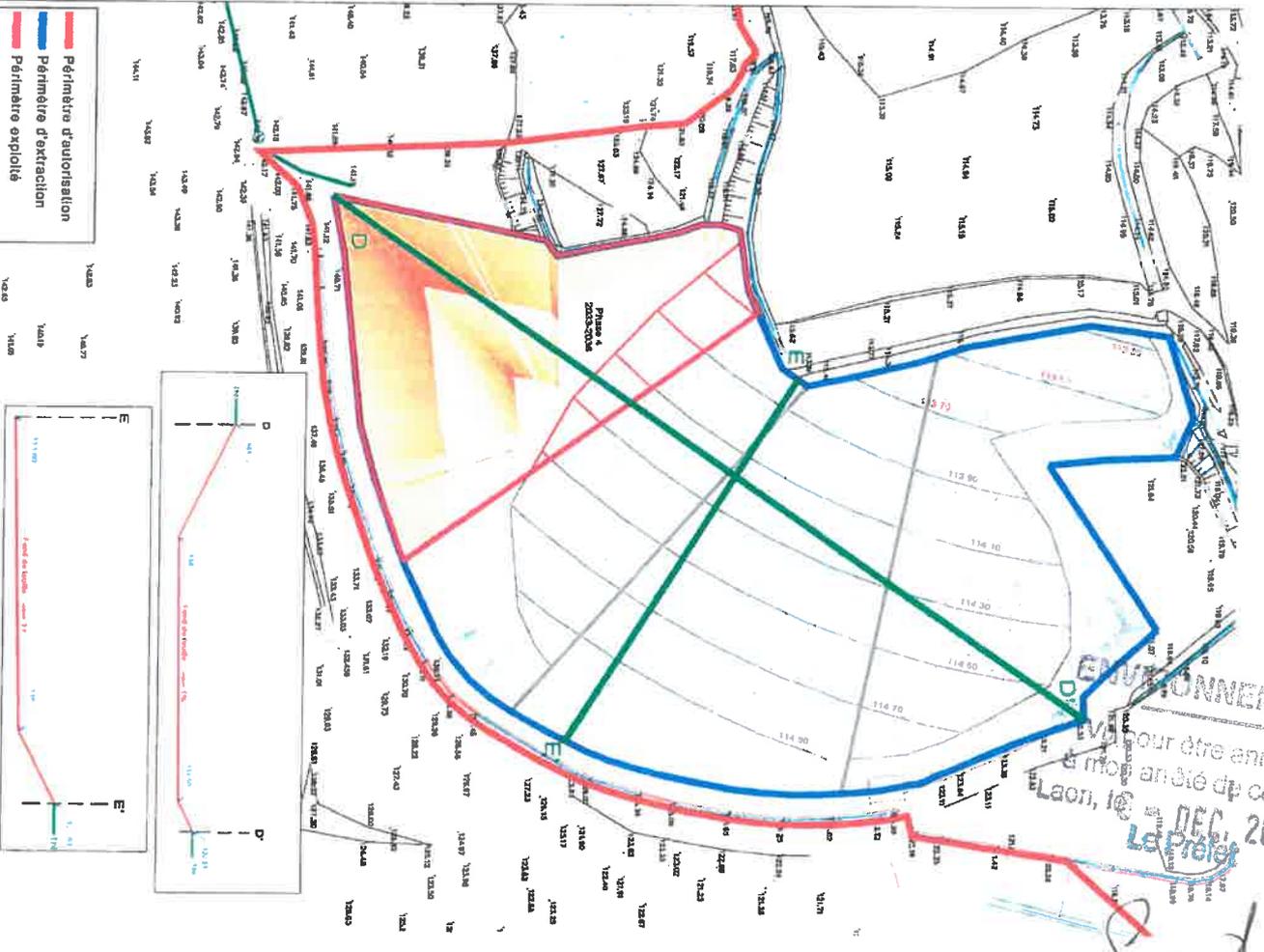


KALÉA
 Mappe Laidi Badi - PROJET D'AMÉNAGEMENT
 141.00 30 37 47 - 4441 00 30 37 44

Système d'acquisition, distribution
 Phase 3

CARRIÈRE de la Potasse
 Commune de Nafly-Doumani et Pralay (02)

PLAN DE PHASAGE



KALÉA
 Mappe Laidi Badi - PROJET D'AMÉNAGEMENT
 141.00 30 37 47 - 4441 00 30 37 44

Système d'acquisition, distribution
 Phase 4

CARRIÈRE de la Potasse
 Commune de Nafly-Doumani et Pralay (02)

PLAN DE PHASAGE

CONNEMENT

Pour être annexé
 à mon an 2019 de ce jour

DEC 2019

La Pralay

Ziad KHOURY

